

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/ Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 4, 6, et 264 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui (ci-après « *règlement technique électricité* »), ainsi que des articles 4, 9, et 222 du règlement technique pour le réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

Le plaignant habite dans une maison située au n^o, rue x à 1120 Bruxelles.

De 2007 à 2019, Sibelga n'a pas eu accès à ses installations de comptage dans le cadre du relevé annuel des compteurs d'électricité et de gaz. Sibelga affirme que le plaignant lui a systématiquement refusé l'accès. Dès lors, les index ont soit été occasionnellement transmis par le plaignant, soit été estimés.

Le 21 août 2019, Sibelga a accès au bâtiment pour le relevé des compteurs électricité et gaz du plaignant. Le releveur constate que le compteur électrique est sur le point de tomber, ne tenant plus au mur que par les câbles. Sibelga fait savoir au plaignant qu'il va prévoir les réparations nécessaires.

Sans nouvelles, le plaignant prend contact avec Sibelga et un rendez-vous est planifié pour les travaux de réparation. Le 8 janvier 2020, Sibelga remet l'installation de comptage en état, c'est-à-dire qu'elle répare la plaque sur laquelle est installé le compteur. Ces travaux sont facturés au plaignant.

Le 12 février 2020, lors du relevé annuel, un technicien de Sibelga signale une manipulation sur les compteurs d'électricité et de gaz.

Le 26 février 2020, les techniciens spécialisés de Sibelga sont passés sur place et ont constaté que les scellés d'état du compteur d'électricité XXYY et du compteur de gaz ZZWW étaient manipulés. Ils dressent deux constats d'anomalie et remplacent les compteurs.

Pour le compteur d'électricité, le constat relève « *scellé d'état manquant + traces d'intrusion. Griffes, roues asynchrones* ». L'analyse du laboratoire note que « *les deux scellés sont enlevés. Compteur manipulé et abîmé* ». Pour le compteur gaz, le constat relève « *scellé d'état abîmé + traces d'intrusion* ». L'analyse du laboratoire note : « *plexi et scellés d'état manquant. Accès libre aux chiffres de consommation* »¹. Les deux constats concluent à l'existence d'une atteinte à l'intégrité des compteurs.

¹ Le constat dressé sur place indique que le scellé est abîmé, le laboratoire indique qu'il est manquant. Sibelga explique cette contradiction par le fait que le scellé n'était plus attaché au compteur et qu'il aurait dès lors été perdu lors du transport entre l'habitation du plaignant et le laboratoire de Sibelga.

Le 10 février 2021, Sibelga visite les lieux et relève les index des nouveaux compteurs. Cela aurait permis de constater que les consommations enregistrées sur les anciens compteurs du plaignant n'étaient pas cohérentes avec les consommations enregistrées sur les nouveaux compteurs.

Les historiques de la consommation sont les suivants :

ELECTRICITE:

Consommation lors de la période litigieuse sur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière	Total
19/11/2007	105570	Client	27/10/2008	108141		344	2571	7,47	12,63
	41532			43306			1774	5,16	
28/10/2008	108141	Estimation	5/11/2009	110932		374	2791	7,46	12,71
	43306			45268			1962	5,25	
6/11/2009	110932	Client	27/10/2010	112751		356	1819	5,11	7,94
	45268			46277			1009	2,83	
28/10/2010	112751	Estimation	15/11/2011	114740		384	1989	5,18	8,00
	46277			47361			1084	2,82	
16/11/2011	114740	Estimation	6/11/2012	116790		357	2050	5,74	8,93
	47361			48500			1139	3,19	
7/11/2012	116790	Client	16/11/2013	118944		375	2154	5,74	9,36
	48500			49856			1356	3,62	
17/11/2013	118944	Client	17/11/2014	121046		366	2102	5,74	9,36
	49856			51179			1323	3,61	
18/11/2014	121046	Estimation	15/11/2015	123125		363	2079	5,73	9,33
	51179			52488			1309	3,61	
16/11/2015	123125	Estimation	15/11/2016	125219		366	2094	5,72	9,32
	52488			53806			1318	3,60	
16/11/2016	125219	Estimation	14/11/2017	127304		364	2085	5,73	9,34
	53806			55119			1313	3,61	
15/11/2017	127304	Estimation	14/11/2018	129393		365	2089	5,72	9,33
	55119			56434			1315	3,60	
15/11/2018	129393	Estimation	17/11/2019	131538		368	2145	5,83	10,57
	56434			58180			1746	4,74	
18/11/2019	131538	Estimation	25/02/2020	131538	Sibelga	100	0	0,00	-9,82
	58180			57198			-982	-9,82	

Consommation après remplacement du compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière	Total
26/02/2020	9	Sibelga	7/07/2020	993		133	984	7,40	15,20
	7			1044			1037	7,80	
8/07/2020	993	Sibelga	27/10/2020	1717		112	724	6,46	13,89
	1044			1876			832	7,43	
28/10/2020	1717	Sibelga	9/02/2021	2545		105	828	7,89	18,03
	1876			2941			1065	10,14	
10/02/2021	2545	Sibelga	24/10/2021	4287	Client	257	1742	6,78	14,65
	2941			4965			2024	7,88	

GAZ:

Consommation lors de la période litigieuse sur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation en kWh	Conso en kWh par degré/jour
19/11/2007	70143	Client	27/10/2008	74408		1963,3	43066,89	21,94
28/10/2008	74408	Estimation	5/11/2009	79407		2383,1	50009,13	20,98
6/11/2009	79407	Client	27/10/2010	84622		2425,9	51587,58	21,27
28/10/2010	84622	Estimation	15/11/2011	87425		2320,9	27611,01	11,90
16/11/2011	87425	Estimation	6/11/2012	90124		2259,2	26724,73	11,83

7/11/2012	90124	Client	16/11/2013	92810		2624	26635,9	10,15
17/11/2013	92810	Client	17/11/2014	94980		1823,9	20919,53	11,47
18/11/2014	94980	Estimation	15/11/2015	97408		2253,8	24186,96	10,73
16/11/2015	97408	Estimation	15/11/2016	99669		2171,7	22869,87	10,53
16/11/2016	99669	Estimation	14/11/2017	101918		2122,5	22807,08	10,75
15/11/2017	101918	Estimation	14/11/2018	104391		2123,9	25073,84	11,81
15/11/2018	104391	Estimation	17/11/2019	106831		2126,7	24770,66	11,65
18/11/2019	106831	Estimation	25/02/2020	110032	Sibelga	1016,7	32501,02	31,97

Consommation après le remplacement du compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation en kWh	Conso en kWh par degré/jour
26/02/2020	7039	Sibelga	7/07/2020	8382		546,7	13673,16	25,01
8/07/2020	8382	Sibelga	27/10/2020	8936		175,2	5638,91	32,19
28/10/2020	8936	Sibelga	9/02/2021	11346		1098,9	24511,68	22,31
10/02/2021	11346	Sibelga	24/10/2021	13384	Client	1079,9	20789,19	19,25

Le 29 mars 2021, Sibelga facture au plaignant une somme de 22 719 € pour atteinte à l'intégrité de leurs compteurs (facture n° 850074173). Cette facture vise à rectifier la consommation non enregistrée du plaignant pour la période du 18 novembre 2014 au 26 février 2020. Elle base l'estimation de cette consommation sur la consommation enregistrée par les compteurs du plaignant entre février 2020 et février 2021.

Méthode de facturation pour l'électricité :

Facturé sur base ESTI = 15,58 kWh/jour (du 26/02/2020 au 10/02/2021)									
Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière	Total
26/02/2020	9	Sibelga	7/07/2020	993		133	984	7,40	15,20
	7			1044			1037	7,80	
8/07/2020	993	Sibelga	27/10/2020	1717		112	724	6,46	13,89
	1044			1876			832	7,43	
28/10/2020	1717	Sibelga	10/02/2021	2545	Sibelga	106	828	7,81	17,86
	1876			2941			1065	10,05	
									15,58

Méthode de facturation pour le gaz :

Facturé sur base ESTI = 23,78 kWh/°/Jr								
Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation en kWh	Conso en kWh par degré/jour
26/02/2020	7039	Sibelga	10/02/2021	11346	Sibelga	1842,7	43823,75	23,78

Le plaignant introduit une plainte devant le Service des litiges le 26 avril 2021.

Position du plaignant

Le plaignant conteste la facture. Il affirme ne pas être responsable du mauvais état des compteurs, lesquels étaient déjà présents lors de son entrée dans les lieux en 2000. Il réfute également être l'auteur des manipulations.

Il indique que sa consommation d'énergie a toujours été régulière, et qu'elle est similaire à la consommation ordinaire d'une famille de 4 à 6 personnes.

Le plaignant indique également avoir dû placer en urgence, en 2019, pendant l'hiver, une chaudière d'occasion plus puissante et ancienne que la précédente, ce qui aurait fait grimper la consommation entre les hivers 2019 et 2020.

Il considère que l'estimation de sa consommation contenue dans la facture de rectification ne reflète absolument pas sa consommation réelle.

Position de la partie mise en cause

Sibelga considère que la facture reste due. Elle s'appuie sur les constats de manipulations ainsi que sur l'incohérence qu'il y aurait entre les consommations enregistrées avant et après le remplacement des compteurs.

Sibelga considère comme justifiée de rectifier la consommation sur 6 ans, « *pour ne pas faire peser une charge pas trop conséquente si l'intégralité de la consommation était réclamée* » car il « *s'agit d'une ligne de conduite générale, sans valeur réglementaire, que Sibelga s'est fixée et qu'elle applique depuis 2014* ». En effet, Sibelga considère que la consommation a chuté de manière significative à partir de 2009. Elle estime qu'elle aurait dès lors pu remonter jusqu'à cette date.

Sibelga considère également que la méthode du percentile quatre-vingts ne lui permettait pas d'estimer correctement la consommation du plaignant, les résultats obtenus sur base de cette méthode seraient en effet trop éloignés de la consommation constatée sur la période suivant le remplacement des compteurs. Sibelga décide dès lors d'estimer la consommation sur base des valeurs de la période précitée.

Recevabilité

L'article 30*novies*, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1^{er}. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris les Règlements techniques.

La plainte a pour objet les articles 4, 6, et 264 du règlement technique électricité ainsi que des articles 4, 9, 222 du règlement technique gaz.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen du fond

1. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur

L'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé

(...)

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut. Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».

Les deux constats rédigés par Sibelga, le 26 février 2020, constatent notamment la présence de scellés d'état manquants ou abîmés et de traces d'intrusion. Il y est conclu qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage, et que la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique.

Ayant constaté ces manipulations, Sibelga a établi, sur la base de l'article 6 du règlement technique électricité et de l'article 9 du règlement technique gaz, une facture des consommations non mesurées du fait de ces manipulations en date du 29 mars 2021, avec application du tarif majoré.

En ce qui concerne l'imputabilité des manipulations, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6, du règlement technique électricité et de l'article 9 du règlement technique gaz, repris ci-dessus, précisent que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas d'espèce, le plaignant est domicilié dans les lieux, qu'il ne conteste pas occuper.

Le plaignant est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation du compteur.

Quant au taux appliqué par Sibelga, l'article 6, § 2, alinéa 3, du règlement technique ne prévoit pas de possibilité d'appliquer un tarif minoré lorsqu'il est question d'une atteinte au compteur. Le taux appliqué par Sibelga est dès lors correct.

2. Quant à la détection de l'atteinte à l'intégrité des compteurs

L'article 4 du règlement technique électricité et du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II. »

En vertu de cet article, Sibelga devait mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant est en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index des compteurs d'électricité et de gaz.

Les historiques de consommation de gaz et d'électricité repris plus haut montrent une chute de la consommation dès 2009. À cet égard, Sibelga indique dans un courriel au Service que cette baisse est

significative : « Sur base de l'historique de consommations que vous trouverez ci-joint, nous considérons que la consommation a chuté de manière significative à partir de 2009 ».

Cependant, Sibelga n'a pas dépêché de technicien spécialisé sur place afin de vérifier les compteurs.

De plus, Sibelga a accès aux compteurs le 21 août 2019 pour un relevé annuel. Malgré le mauvais état du compteur, Sibelga ne procède pas à un contrôle afin de vérifier qu'il n'y a pas de manipulation. Elle communique alors au plaignant sa volonté de remettre en état l'installation, mais sans planifier de rendez-vous. C'est le plaignant qui est revenu vers Sibelga pour demander ces travaux.

Le constat de manipulations aura lieu le 26 février 2020, soit plus de dix ans après la baisse significative de la consommation de gaz et d'électricité du plaignant.

Dès lors, le Service des litiges considère que Sibelga n'a pas respecté l'article 4 des Règlements techniques, en détectant tardivement ces atteintes à l'intégrité des compteurs.

3. Quant à la méthode d'estimation retenue par Sibelga

L'article 6, §1, du règlement technique électricité et l'article 9, §1, du règlement technique gaz disposent notamment que :

« (...) Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.

L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :

1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;

2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;

3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures. »

Il ressort de cet article que la méthode d'estimation par défaut est celle du quatre-vingtième centile. Lorsque sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires celle-ci ne permet manifestement pas d'estimer la quantité d'énergie réellement consommée, le gestionnaire du réseau de distribution peut utiliser d'autres éléments pour estimer la consommation, tels que des historiques de consommation.

Dans le cas d'espèce, Sibelga a estimé la consommation du plaignant en se basant sur la consommation enregistrée après le remplacement des compteurs, entre le 26 février 2020 et le 10 février 2021 (voir tableau *supra*). Sibelga n'a donc pas eu recours à la méthode d'estimation par défaut du quatre-vingtième centile. À ce sujet, Sibelga indique dans un courriel au Service :

« Nous avons en effet choisi d'établir notre facturation sur base de l'estimation des index, réalisée à partir des index réels prélevés entre le 26/02/2020 et le 10/02/2021. Nous avons également procédé au calcul sur base de la méthode du 80^e percentile, mais les résultats obtenus sur base de cette méthode étaient trop éloignés de la consommation constatée sur la période précitée. En effet, la différence entre les deux était, tant pour le gaz que pour l'électricité, supérieure à 50%. C'est pourquoi nous n'avons pas tenu compte de ce calcul pour établir notre facturation.

Nous avons ainsi obtenu une consommation journalière de 15,58 kWh/j pour l'électricité et de 23,76 kWh/j pour le gaz ».

Le Service considère que Sibelga était fondé à considérer qu'une différence supérieure à 50% entre la consommation enregistrée suite au remplacement des compteurs et la consommation estimée par la méthode du quatre-vingtième centile constitue un élément objectif et non discriminatoire établissant que cette dernière méthode ne permet pas d'estimer correctement la consommation.

Néanmoins, le Service relève que la consommation retenue, après le remplacement du compteur, correspond à celle de la période du premier confinement dû à la crise sanitaire du Covid-19. Or, cette période était caractérisée par une surconsommation d'énergie par les ménages, les occupants étant en effet obligés de rester chez eux.

Dès lors, le Service préconise l'utilisation de la consommation enregistrée avant la chute de la consommation due à l'atteinte aux compteurs pour estimer la consommation réelle du plaignant, en application des articles 6, §1, du règlement technique électricité et 9, §1, du règlement technique gaz.

4. Quant à la période de rectification

La facture de rectification de la consommation non mesurée litigieuse vise la période du 18 novembre 2014 au 26 février 2020.

L'article 264, § 2, du règlement technique électricité et l'article 222, § 2, du règlement technique gaz disposent que :

« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois ».

Selon ces articles, et plus précisément le premier tiret, en cas de fraude commise par l'utilisateur du réseau de distribution, la rectification des données de comptage peut s'effectuer par Sibelga sur cinq périodes annuelles de consommation.

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du règlement technique électricité et l'article 222, § 2, du règlement technique gaz sont applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle on peut rectifier des consommations. Sibelga dispose dès lors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau : s'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Dans le cas d'espèce, le Service a montré, au point 2 de cette décision, que Sibelga a tardivement détecté la manipulation des compteurs litigieux. Ce faisant, elle n'a pas respecté les articles 4 des règlements techniques lui imposant de mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant est en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index des compteurs d'électricité et de gaz.

Le Service est dès lors d'avis que l'exercice par Sibelga de sa faculté de remonter sur cinq périodes annuelles de consommation reviendrait à faire délibérément application de la voie la plus préjudiciable au plaignant, ce qui serait constitutif d'un abus de droit. Il convient dès lors de limiter la période de rectification à deux périodes annuelles de consommation.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable et partiellement fondée en ce que :

- Sibelga a respecté l'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz lorsqu'elle a constaté les atteintes portées aux compteurs et facturé l'occupant connu ayant bénéficié de cette atteinte ;
- Sibelga n'a pas respecté les articles 4 des règlement technique électricité et gaz en détectant tardivement l'atteinte ;
- Sibelga n'a pas respecté l'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz lorsqu'elle a estimé la consommation du plaignant ;
- Il convient de limiter la facturation à deux périodes annuelles de consommation, conformément aux articles 264, § 2, du règlement technique électricité et 222, § 2, du règlement technique gaz.

Conseillère juridique

Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique -

Diensthofd, juridisch adviseur

Membre du Service des litiges